

DECISION DU MAIRE n°2023 01 01

Objet : Avenant de prolongation du contrat de location en intermédiation locative avec l'association UFUT44 pour l'hébergement de réfugiés ukrainiens dans le T4 situé au 1^{er} étage du 18 bis rue de la République à Thouaré-sur-Loire

Madame le Maire, Martine OGER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux pouvoirs délégués par le conseil municipal au Maire,

VU la délibération du conseil municipal n°05.09.20 en date du 28 septembre 2020 accordant délégation au Maire pour certaines attributions, notamment pour « 5° *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

VU la décision n°2022 06 03 du 26/06/2022 approuvant la signature d'un contrat de location en intermédiation locative avec l'association UFUT44 pour l'appartement T4 situé au 1^{er} étage du 18 bis rue de la République à Thouaré-sur-Loire en vue d'accueillir temporairement une famille ukrainienne fuyant le conflit armé mené par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022,

CONSIDERANT que ledit conflit persiste,

CONSIDERANT la demande de l'association UFUT44 de prolonger ledit contrat d'une durée de 6 mois,

DECIDE

Article 1^{er} : Le contrat de location en intermédiation locative consenti à l'association UFUT44 pour l'appartement T4 situé au 1^{er} étage du 18 bis rue de la République à Thouaré-sur-Loire, est prolongé, par voie d'avenant, jusqu'au 27 juin 2023.

Article 2 : Les autres conditions de la mise à disposition restent inchangées.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 6 : Le caractère exécutoire de la présente décision prendra effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L.2122-23 du CGCT

A Thouaré-sur-Loire,
Le 22/12/22

**Madame le Maire,
Martine OGER**



Mis en ligne sur le site internet de la ville le *16/01/2023*.